



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE ---- COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2026 052 025

# Du lundi 3 août 2026 à 8h au mercredi 12 août 2026 à 18h

## LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie – signalisation de prescription et septième partie – marques sur les chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;
- VU l'intérêt général,

**Considérant** que le stationnement sera interdit sur la place du 13 août 1944 et la place de la mairie du lundi 3 août 2026 à partir de 8h au mercredi 12 août 2026 à 18h en raison de la préparation du marché des Arts et Gourmandises du jeudi 6 août 2025.

### ARRÊTÉ

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le stationnement sera interdit sur la place du 13 août 1944 et la place de la mairie du lundi 3 août 2026 à partir de 8h jusqu'au mercredi 12 août 2026 à 18h.
- ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place et à la charge de la commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue dans l'article 2 ci-dessus
- ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route interdite à la circulation.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 18 avril 2026

Le Maire

Gilles BOSSEBOEUF

Copie sera adressée à :  
- DGAI de l'Isle Jourdain  
- D.D.T de Chauvigny